

# **BGer 7B\_871/2024 vom 2. Dezember 2024**

Bundesgericht, 2024-12-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger\\_7B\\_871\\_2024](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_7B_871_2024)

FR: TF 7B\_871/2024 du 2 décembre 2024

IT: TF 7B\_871/2024 del 2 dicembre 2024

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les écritures complémentaires, déposées par le recourant les 16 et 22 octobre ainsi que les 13, 22 et 28 novembre 2024, sont irrecevables dès lors qu'elles ont été déposées après l'échéance du délai de recours ( art. 100 al. 1 LTF ).

### **E. 2.1**

Selon l' art. 42 al. 1 LTF , les mémoires de recours au Tribunal fédéral doivent indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signés. En particulier, la partie recourante doit motiver son recours en exposant succinctement en quoi la décision attaquée viole le droit (cf. art. 42 al. 2 LTF ). Pour satisfaire à cette exigence, il appartient à la partie recourante de discuter au moins brièvement les considérants de la décision litigieuse ( ATF 143 II 283 consid. 1.2.2; 140 III 86 consid. 2); en particulier, la motivation doit être topique, c'est-à-dire se rapporter à la question juridique tranchée par l'autorité cantonale ( ATF 123 V 335 consid. 1). Le Tribunal fédéral ne connaît de la violation des droits fondamentaux que si ce moyen est invoqué et motivé par la partie recourante ( art. 106 al. 2 LTF ), c'est-à-dire s'il a été expressément soulevé et exposé de manière claire et détaillée ( ATF 143 IV 500 consid. 1.1).

### **E. 2.2**

Face aux motifs ressortant de la décision entreprise - selon lesquels son acte de recours ne satisfaisait pas aux exigences de motivation prescrites par l' art. 385 CPP , d'une part, et par lesquels la cour cantonale a confirmé le bien-fondé de l'ordonnance de non-entrée en matière du 19 juillet 2024, d'autre part -, le recourant se limite, par des développements prolixes et difficilement intelligibles, à dénoncer un système judiciaire "qui abuse de l'autorité contre les hommes dans les procédures de divorce" en présentant d'innombrables éléments tirés notamment de la "science de la géométrie" ou des "Lois divines". Ce faisant, le recourant ne propose aucune motivation, propre aux exigences en la matière, susceptible de démontrer en quoi l'autorité précédente aurait violé le droit fédéral en rejetant, dans la mesure de sa recevabilité, son recours cantonal.

### **E. 2.3**

Ne répondant ainsi manifestement pas aux exigences de motivation d'un recours en matière pénale au Tribunal fédéral, le recours doit être déclaré irrecevable selon la procédure simplifiée prévue par l' art. 108 al. 1 let. b LTF .

### **E. 3**

Comme le recours était d'emblée dénué de chances de succès, la demande d'assistance judiciaire doit être rejetée ( art. 64 al. 1 LTF ), ce qui relève également de la compétence du juge unique prévu par l' art. 108 LTF ( art. 64 al. 3 2 e phrase LTF; arrêt 7B\_340/2023 du 7

août 2023 consid. 2 et les réf. citées). Le requérant, qui succombe, supportera les frais judiciaires; ceux-ci seront toutefois fixés en tenant compte de sa situation financière, qui n'apparaît pas favorable (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.